



Accueil Familial de Jour

Règlement

Accueil Familial de Jour
Rue des Pêcheurs 8A
Case postale 324
1401 Yverdon-les-Bains

Edition janvier 2012

Chapitre I

Dispositions générales

Bases légales

- Ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption du 19 octobre 1977
- Loi d'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006
- Règlement d'application de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants

Délégation

¹ La loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) du 20 juin 2006 donne la compétence aux communes pour la mise en place d'un réseau d'accueil de jour. Les communes de l'Association de la Régionalisation d'Action Sociale Yverdon - Grandson (ARAS) ainsi que Vuiteboeuf et Baulmes délèguent la compétence de gestion à l'ARAS. Dès lors, toutes les accueillantes en milieu familial (ci-après AMF) autorisées et actives sur le territoire des communes du Réseau sont affiliées à la structure de coordination d'accueil familial de jour (ci-après AFJ). La structure AFJ dépend de l'ARAS sur le plan financier et fonctionnel.

Autorisation

¹ Chaque AMF est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer l'accueil familial de jour délivrée par l'ARAS.

² Cette autorisation définit notamment le nombre et l'âge des enfants que l'AMF est autorisée à accueillir simultanément.

Prestation

La structure AFJ offre :

1. un accueil d'enfants à la journée s'inscrivant dans un cadre de vie familial, structuré et stable.
2. Une alimentation adaptée aux besoins de l'enfant.
3. Des activités à l'extérieur. La convention règle tout transport motorisé de l'enfant.

Assurances

Les parents doivent être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile (RC) familiale.

Conditions d'accueil

Les directives du Service de la Protection de la Jeunesse (SPJ) énoncées dans le cadre de référence et référentiels de compétences pour l'accueil familial de jour s'appliquent à la structure AFJ.

Terminologie

Parents : les familles monoparentales sont assimilées.

Protection des données

Toutes les informations transmises au réseau RÉAly et aux collaborateurs de la structure AFJ sont traitées de façon confidentielle.

Situations exceptionnelles

Les décisions relatives aux situations exceptionnelles sont prises par la structure AFJ.

Chapitre II

Conditions d'accès

Admission

¹ L'accès à la structure AFJ est réservé aux enfants dont les parents ou le représentant légal faisant ménage commun avec l'enfant sont domiciliés sur le territoire d'une des communes membre de la structure AFJ.

² Des exceptions au principe de territorialité peuvent être admises sous certaines conditions et sous réserve des places disponibles.

³ L'enfant est accueilli dès l'âge de 3 mois et jusqu'à 12 ans révolus, en fonction des besoins de garde des parents mais au minimum 2 demi-journées par semaine (8 heures). Des exceptions peuvent avoir lieu en accord avec les coordinatrices de la structure AFJ.

Priorité d'accès

¹ La priorité est donnée aux enfants :

1. Dont le parent mène une activité professionnelle (priorité d'accès proportionnelle au taux d'activité professionnelle du parent).
2. Dont le parent est chef d'une famille monoparentale.
3. Dont un frère ou une sœur est déjà accueilli dans une structure d'accueil (collectif ou familial) affiliée au réseau.
4. selon une liste d'attente dont le critère est la date d'inscription au réseau.

² Dans tous les cas, l'accès à la structure AFJ est subordonné à l'existence d'une place disponible.

Chapitre III

Contrat et convention

Inscription

¹ La structure AFJ récolte et traite les demandes d'inscription des parents.

² Le réseau RéAgy gère une liste d'attente commune à la structure AFJ et aux structures d'accueil collectif.

³ Il appartient aux parents de renouveler cette inscription tous les 3 mois auprès des coordinatrices. A défaut, il en sera déduit que la demande est retirée.

Prix de la prestation

Pour tout nouveau placement, une finance d'inscription par enfant sera perçue dès qu'il y aura accord sur la place d'accueil.

Le prix applicable tient compte du revenu déterminant des parents, du nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans vivant dans le ménage où vit l'enfant. Les parents reçoivent une déclaration de revenus qu'ils doivent compléter et retourner au service avec les documents mentionnés sur la déclaration.

Le revenu déterminant est calculé en tenant compte des éléments suivants :

Salaire brut annuel, y compris le 13ème salaire et toute gratification des deux parents ou du parent ayant la garde de l'enfant et de son éventuel concubin faisant ménage commun ; décompte des indemnités journalières Laci ; décision du Revenu d'Insertion, AI, PC.

Pour les indépendants, le salaire est remplacé par le chiffre 650 de la dernière décision de taxation, pour autant qu'elle n'ait pas plus de 2 ans, sinon du dernier compte d'exploitation. Quel que soit le montant choisi, il est majoré de 15%;

+ pensions et rentes reçues

- pensions versées par le ménage

Ne sont pas pris en considération dans le calcul du revenu déterminant : les allocations familiales, bourses, revenu de la fortune, salaires des enfants en apprentissage.

En cas de dossier incomplet ou lorsque les parents ne fournissent pas les éléments sur leur situation financière, le prix maximal de la prestation est appliqué.

Contrat

¹ Un contrat est conclu entre les parents et la structure AFJ.

² Le contrat mentionne le prix de l'heure d'accueil.

³ Le contrat est soumis au présent règlement.

⁴ Toute modification du revenu de la famille doit être annoncée sans délai à la structure AFJ, afin d'établir un nouveau contrat. En cas d'omission, un

rattrapage de la différence pourra être effectué lors de la révision du dossier.

⁵ Le prix de la prestation est adapté en début d'année civile aux modifications des revenus de la famille.

Convention

¹ Une convention est établie entre les parents, l'AMF et la structure AFJ pour l'(les) enfant(s) placé(s).

² La convention mentionne les jours et les horaires auxquels l'enfant est accueilli, les repas consommés et toutes informations relatives à l'enfant placé.

³ La convention est soumise au présent règlement.

Heures de garde hors convention

¹ Par heures de garde hors convention, on entend l'accueil d'un enfant déjà placé auprès d'une AMF pour des moments non prévus par la convention établie entre l'AMF, les parents et la structure AFJ.

² Lorsque les dépannages deviennent fréquents, la structure AFJ ou l'AMF peut proposer aux parents une modification de la convention.

Dépannage

¹ Pour les enfants non-inscrits dans le réseau, un accueil de courte durée peut également avoir lieu chez une AMF.

² La structure AFJ est informée et rend une décision.

³ Aucun document concernant la situation financière de la famille n'est demandé. Un tarif horaire forfaitaire est systématiquement appliqué.

Facturation

¹ Le prix de la prestation mensuelle est basé sur le revenu déterminant.

² Le barème des prix figure sur l'annexe I.

³ La prestation mensuelle est facturée en regard du nombre d'heures et de repas consommés par l'enfant. Tout quart d'heure entamé est dû.

⁴ Le trajet à l'école est facturé comme temps de garde.

⁵ L'AMF établit chaque mois un décompte des heures et des repas qu'elle fait signer aux parents pour accord.

⁶ Le paiement de la prestation mensuelle est réglable dans les 10 jours.

Fratreries

¹ Si deux ou plusieurs enfants vivant dans le même ménage fréquentent des structures d'accueil (collectif ou familial), membre d'un des 4 réseaux (Yverdon, Grandson, Yvonand ou Ste-Croix), la facturation des frais de pension s'effectuera de la manière suivante :

- les frais de pension de l'enfant qui consomme le plus de prestations sont facturés à 100%,
- les frais de pension des autres enfants sont facturés à 80%.

Contentieux

¹ En cas de non-paiement du montant mensuel à l'échéance de la facture, la structure AFJ engage une procédure de contentieux et les frais sont portés à la charge du débiteur.

² En cas de non-respect du présent règlement, de non-paiement des factures, d'informations erronées concernant les déclarations sur les revenus, la structure AFJ peut dénoncer la convention sans préavis et exclure l'enfant du réseau.

³ Le contrat ou la convention conclu entre les parents et la structure AFJ vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP.

Modification

¹ Toute modification importante de l'accueil doit être annoncée 2 semaines à l'avance à l'AMF et doit faire l'objet d'un avenant à la convention. Il ne peut y plus de 2 avenants modifiant l'accueil de l'enfant par année civile, sauf exception.

² L'acceptation de la modification est notamment subordonnée aux places

disponibles.

³ Dans le cas où l'AMF doit modifier son horaire d'accueil pour des raisons importantes (excepté en cas de maladie ou accident), les parents sont avisés un mois à l'avance. Des solutions de dépannage sont alors envisagées par l'AMF en collaboration avec les coordinatrices de la structure AFJ.

Résiliation

¹ La résiliation doit être écrite et adressée à la structure AFJ, au moyen de l'annonce d'arrêt de placement.

Chaque partie peut résilier la convention et/ou le contrat moyennant un préavis de :

- 5 jours pendant la période d'intégration,
- 2 semaines durant les 3 premiers mois de placement,
- Un mois pour un placement qui dure depuis plus de 3 mois.

² En cas de non-respect du délai de résiliation, le montant de la prestation mensualisée est dû à 100%.

³ En cas de non-respect du présent règlement, la structure AFJ peut dénoncer la convention sans préavis et exclure l'enfant du réseau.

Chapitre IV

Accueil

Intégration

Au début du placement, une période d'adaptation est prévue entre les parents et l'AMF. La période d'intégration non facturée ne dépassera pas 10 heures par semaine durant 4 semaines. Pendant la phase d'intégration, les repas restent dus.

La facturation débute dès que l'intégration est terminée.

Horaire

¹ Les heures d'arrivée et de départ de l'enfant sont déterminées avec l'AMF lors de l'admission de l'enfant.

² Les horaires d'accueil qui ont été définis figurent dans la convention et doivent être strictement respectés par les parents.

³ En cas d'horaires irréguliers, les parents informent l'AMF, au moins 15 jours à l'avance, des horaires de fréquentation pour le mois à venir.

⁴ En cas de jours irréguliers de fréquentation non définis, un nombre d'heures hebdomadaires sera mentionné sur la convention (un minimum de 8 heures par semaine est facturé sauf exception accordée par les coordinatrices de la structure AFJ).

Accueil de nuit

¹ Le service peut exceptionnellement, et selon certaines conditions, autoriser une AMF à offrir 11 nuitées par mois au maximum, en faveur des enfants qu'elle accueille déjà.

² Ces nuits sont facturées à un tarif forfaitaire comprenant 12 heures par nuit (comprises entre 19h00 et 7h00).

Départ

¹ Les parents donnent systématiquement les coordonnées des personnes autorisées à venir chercher l'enfant.

² L'AMF ne libère pas l'enfant si les coordonnées de la personne ne lui ont pas été transmises.

Réservation de la place d'accueil

¹ En cas de changement dans la situation familiale des parents entraînant un arrêt momentané (d'un mois et plus) du placement (chômage, maladie ou accident), les parents s'engagent à maintenir le placement au moins 2 demi-jours par semaine (8 heures) ou du 20% de la somme due (prestation convenue dans la convention) afin de garantir la place.

² Lors d'un report de la date d'entrée de l'enfant, sa place reste réservée 2 mois maximum et fait l'objet de la même facturation que le point ci-dessus.

Vacances	<p>³ Les parents en informent les coordinatrices.</p> <p>¹ L'AMF a droit à 4 semaines de vacances par année et les jours fériés officiels. D'autres dispositions peuvent être prises, selon arrangement spécifié sur la convention.</p> <p>² L'enfant non scolarisé a droit à 4 semaines de vacances par année et les jours fériés officiels. D'autres dispositions peuvent être prises, selon arrangement spécifié sur la convention.</p> <p>³ L'enfant scolarisé a droit à 14 semaines de vacances par année et les jours fériés officiels. Le placement pendant les vacances scolaires peut être accepté selon arrangement spécifié sur la convention.</p> <p>⁴ Dans tous les cas, un maximum de 14 semaines de vacances peut être accordé.</p> <p>⁵ Les vacances doivent être annoncées par les 2 parties avec un préavis d'un mois.</p> <p>⁶ Pendant ces semaines de vacances, il n'y aura aucune facturation aux parents et aucun salaire versé à l'AMF.</p>
Absences	<p>¹ Toute absence de l'enfant est facturée selon horaires de la convention, au tarif horaire déduit de Fr. 2.--, hormis les frais de repas qui ne sont pas facturés.</p> <p>² Absence pour raison de santé : se référer au paragraphe « Santé et maladie ».</p> <p>³ Les situations spéciales peuvent être soumises aux coordinatrices et pourraient faire l'objet d'un traitement particulier, selon décision de la compétence de la structure AFJ.</p>
Santé et maladie	<p>¹ <u>Maladie de l'enfant</u> : En cas de maladie ou d'accident de l'enfant, les 3 premiers jours sont facturés au tarif horaire déduit de Fr. 2.--. Dès le 4^{ème} jour, et sur présentation d'un certificat médical, il n'y a plus ni de facturation, ni de salaire à l'AMF. Si aucun certificat médical n'est fourni, les heures seront facturées au tarif horaire déduit de Fr. 2.--.</p> <p>² <u>Maladie de l'AMF</u> : En cas de maladie ou d'accident de l'AMF (ou de ses propres enfants), le réseau s'efforce de trouver une solution d'accueil d'urgence sans pour autant pouvoir le garantir.</p> <p>³ L'AMF peut refuser l'accueil d'un enfant si son état de santé ne lui permet pas de fréquenter la structure AFJ.</p> <p>⁴ Tout risque de maladie contagieuse de l'enfant doit être annoncé à l'AMF qui prendra les dispositions nécessaires dans les meilleurs délais.</p> <p>⁵ Lors d'une maladie nécessitant la prise d'antibiotique, les directives du médecin cantonal s'appliquent.</p> <p>⁶ Les parents doivent être atteignables durant la journée.</p> <p>⁷ En cas de besoin, et avec l'accord des parents, des échanges au sujet de l'enfant peuvent s'établir avec des intervenants extérieurs (enseignants, pédiatres, psychologues, assistants sociaux, etc.).</p> <p>⁸ Conformément à la législation fédérale et cantonale en matière de protection des mineurs, les coordinatrices de la structure AFJ qui ont connaissance d'une situation d'un mineur en danger dans son développement, ont l'obligation de la signaler au SPJ.</p>
Urgences	<p>¹ Dans les cas de maladie ou d'accident de l'enfant durant la journée, l'AMF avertit les parents et peut leur demander de reprendre l'enfant dans les meilleurs délais.</p> <p>² En cas d'urgence et dans l'impossibilité d'atteindre les parents, l'AMF prend les dispositions nécessaires et en informe sans délai la structure AFJ.</p>
Régimes spéciaux	<p>Les régimes spéciaux de l'enfant sont acceptés pour autant que l'organisation de l'AMF le permette.</p>

Fournitures pour bébé	Les biberons, aliments, langes et produits de soins pour le bébé ne sont pas compris dans la facturation ; les parents doivent les fournir.
Repas pris par l'enfant	Dès que l'enfant est en âge de manger à la table familiale (dès 2 ans révolus au maximum), le repas est préparé par l'AMF (sauf exceptions) et facturé aux parents selon les tarifs en vigueur de l'annexe 1.
Objets personnels	L'enfant prend soin des locaux, du mobilier, du matériel et des objets personnels de chacun.
Vidéo, photo	Les parents qui ne souhaitent pas que leur enfant soit photographié ou filmé en informent l'AMF et la structure AFJ par le biais de la mention relative à ce sujet sur la convention.
Assurance RC	Les AMF sont au bénéfice d'une assurance responsabilité civile par le biais de leur employeur.

Chapitre V

Dispositions finales

Réclamations	Tout litige concernant l'application du présent règlement sera soumis à la direction de l'ARAS, s'il n'a pu au préalable être réglé avec l'AMF et les collaborateurs de la structure AFJ. En cas de non-respect du présent règlement, la direction de l'ARAS se réserve le droit de dénoncer la convention et/ou le contrat sans préavis.
Entrée en vigueur	Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2011. Il annule et remplace le règlement de décembre 2009.

Annexe 1 : Barème et prix des repas dès le 1^{er} janvier 2009

	Revenus mensuels bruts :				Tarif horaire (repas non compris)
	1 enfant à charge	2 enfants à charge	3 enfants à charge	4 enfants à charge	
Jusqu'à	3'000.-	3'800.-	4'600.-	5'400.-	3.50
Jusqu'à	3'600.-	4'400.-	5'200.-	6'000.-	3.75
Jusqu'à	4'200.-	5'000.-	5'800.-	6'600.-	4.00
Jusqu'à	4'800.-	5'600.-	6'400.-	7'200.-	4.25
Jusqu'à	5'400.-	6'200.-	7'000.-	7'800.-	4.50
Jusqu'à	6'000.-	6'800.-	7'600.-	8'400.-	4.75
Jusqu'à	6'600.-	7'400.-	8'200.-	9'000.-	5.00
Jusqu'à	7'200.-	8'000.-	8'800.-	9'600.-	5.25
Jusqu'à	7'800.-	8'600.-	9'400.-	10'200.-	5.50
Jusqu'à	8'400.-	9'200.-	10'000.-	10'800.-	5.75
Jusqu'à	9'000.-	9'800.-	10'600.-	11'400.-	6.00
Jusqu'à	9'600.-	10'400.-	11'200.-	12'000.-	6.25
Jusqu'à	10'200.-	11'000.-	11'800.-	12'600.-	6.50
Jusqu'à	10'800.-	11'600.-	12'400.-	13'200.-	6.75
Jusqu'à	11'400.-	12'200.-	13'000.-	13'800.-	7.00
Jusqu'à	12'000.-	12'800.-	13'600.-	14'400.-	7.25
Dès	12'001.-	12'801.-	13'601.-	14'401.-	7.50

Une majoration de Fr. 1.- par heure et tranche d'heure pour les accueils avant 06h00 et après 19h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Repas :	Déjeuner, goûter : Fr. 2.00	Dîner :	Nourrisson	Fr. 3.50
	Souper : Fr. 3.50		2 ans révolus à 5 ans	Fr. 5.00
			5 ans révolus à 8 ans	Fr. 6.00
			dès 8 ans révolus	Fr. 8.00

Nuit : forfait de 12 heures (de 19h00 à 07h00) Fr. 20.00

Dépannage : forfait de Fr. 6.--/heure